

bourg ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou devant le juge en chef ou le juge de toute cour suprême de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par le fournisseur ou par l'un des témoins au dit  
5 sommaire.

VII. Le présent acte ne privera aucune partie d'aucun recours légal, action, gage, privilège, ou hypothèque qu'elle avait en vertu de la loi lors de la passation de tel contrat, ou jusqu'au moment de l'enregistrement comme susdit, ni ne privera aucune personne de son droit d'action  
10 à fin de compte lorsqu'elle a ce droit en vertu de la loi.

Le présent acte ne privera personne du privilège, etc., qu'il pourra avoir en loi.